

Le délai prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa se calcule à compter de la notification de l'avis. Il est de 90 jours s'il concerne le défaut de se conformer aux obligations de formation continue et de 30 jours s'il concerne le défaut de l'évaluateur agréé de produire sa déclaration de formation continue ou de fournir une pièce justificative.

Les heures d'activités de formation continue accumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

**17.** Lorsque l'évaluateur agréé n'a pas remédié au défaut à l'intérieur du délai prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 16, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

Le Conseil d'administration notifie au membre un avis de cette radiation, prenant effet 10 jours après la notification.

**18.** La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 16 et que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

## SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**19.** Lorsque l'évaluateur agréé a suivi, pour la période de référence se terminant le 31 décembre 2021, un nombre d'heures d'activités de formation continue supérieur à celui requis pour satisfaire son obligation de formation continue prévue à l'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 127), tel qu'il se lisait avant son abrogation, jusqu'à 5 heures excédentaires peuvent être reportées à la période de référence suivante.

**20.** Le premier alinéa de l'article 11 s'applique, pour la période de référence se terminant le 31 décembre 2021 et avec les adaptations nécessaires, aux obligations de formation continue prévues aux dispositions du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 127) telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation.

**21.** Les dispositions de la section V s'appliquent, pour la période de référence se terminant le 31 décembre 2021 et avec les adaptations nécessaires, à l'évaluateur agréé qui est en défaut de satisfaire aux obligations de formation continue prévues aux dispositions du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 127) telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation.

**22.** Les règles de conservation prévues à l'article 8 s'appliquent aux pièces justificatives concernant la période de référence se terminant le 31 décembre 2021.

**23.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 127).

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

75121

### Décision OPQ 2021-529, 18 juin 2021

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Ingénieurs — Autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 juin 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

#### Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *q*)

**1.** Donne ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur délivrée dans une autre province ou dans un territoire du Canada.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire de l'autorisation légale visée à l'article 1 doit en faire la demande à l'Ordre sur le formulaire prévu à cette fin, acquitter les frais prescrits et fournir la preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un document faisant la preuve de son identité.

Il doit également suivre une formation d'au plus 5 heures, dispensée par l'Ordre ou sous sa supervision, portant sur le fonctionnement du système professionnel québécois, sur le contrôle de l'exercice de la profession d'ingénieur au Québec et sur la mise en application des valeurs de la profession d'ingénieur dans un contexte québécois.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 3).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75122

## Décision OPQ 2021-531, 18 juin 2021

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Physiothérapie — Organisation et élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 juin 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,  
DIANE LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *b* et a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *a*)

**1.** L'article 11 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 203.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« 2<sup>o</sup> un bulletin de présentation contenant :

- a)* les nom et prénom du candidat;
- b)* le numéro de son permis d'exercice;
- c)* l'adresse de son domicile professionnel;

*d)* une présentation d'au plus 700 mots, ou d'au plus 1 400 mots dans le cas d'une candidature au poste de président, faisant état de ses diplômes, des distinctions obtenues en lien avec l'exercice de la profession, de sa formation générale et complémentaire, de ses principales implications au sein de l'Ordre, de ses principales motivations pour occuper un poste d'administrateur, de sa vision et de ses orientations pour l'Ordre et des objectifs de protection du public qu'il poursuit. »

**2.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « et ayant leur domicile professionnel dans la même région que le candidat. »

**3.** L'intitulé de la sous-section 4 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant : « Règles de conduite applicables au candidat ».

**4.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **16.** Le candidat doit :

1<sup>o</sup> s'abstenir d'induire en erreur le secrétaire ou une personne exerçant des fonctions électorales;

2<sup>o</sup> donner suite, dans le délai indiqué, à toute demande du secrétaire ou d'une personne exerçant des fonctions électorales;

3<sup>o</sup> s'abstenir de recevoir ou de donner un cadeau, une ristourne, une faveur ou quelque avantage que ce soit pour favoriser sa candidature;